

Livre 3 (Installation pour le transport et la distribution de l'énergie électrique) – RGIE

RGIE	Livre 3	Modification
Introduction		
1 <i>Domaine d'application</i>	1.2.1 – 1.2.2	<p>Champ d'application étendu aux installations d'informatique, installations de traitement de données, installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données, en ce qui concerne les influences externes et règles de l'art</p> <p>Le Livre 3 est d'application pour les gestionnaires de réseaux publics. Pour les autres gestionnaires de réseaux (réseau fermé professionnel, ...), un arrêté royal doit encore déterminer les conditions d'intégration au Livre 3.</p> <p>Suppression de la délégation ministérielle (prescriptions spécifiques pour les installations d'informatique, ...)</p>
2 <i>Définitions, unités et symboles</i>	2.1 – 2.2.2	Article 2.01 (2.1.): Nouvelle structure des définitions (générales et spécifiques)
Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques		
3 <i>Définitions</i>	2.2.1.1 – 2.2.2 – 2.2.3 – 2.3.1 – 2.6.1.1 – 2.6.2 – 2.7.1.1 – 2.8.1.1 – 2.12	<p>2.2.1.1 : Nouvelles définitions des installations électriques (fixe, temporaire, ...)</p> <p>2.2.2 : Ajout des définitions des valeurs</p> <p>2.2.3 : Nouvelles définitions (installations de sécurité et critiques)</p> <p>2.3.1 : Ajout de la définition de la basse tension et de la haute tension</p> <p>2.6.1.1 : Nouvelles définitions (circuits de sécurité et critiques)</p> <p>2.7.1.1 : Nouvelle définition de la canalisation électrique</p> <p>2.12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la définition des documents d'une installation électrique (schémas, plans et autres documents) - Nouveau terme : document des influences externes et plan de position
4 <i>Domaines de tension</i>	2.1 – 2.3.2 – 2.3.3	2.3.3 : Fusion des deux catégories haute tension en courant continu

5 <i>Le matériel électrique</i>	1.4.2.1 – 1.4.2.2 – 5.1.1.1	1.4.2.2 : Ajout de la condition pour l'application des règles de l'art 5.1.1.1 : Nouvelles prescriptions pour les objectifs de sécurité Fin des références aux canalisations électriques belges dans le Livre
6 <i>Le matériel électrique à très basse tension</i>	5.1.3.1	Renvoi vers le Livre IX du Code Economique
7 <i>Le matériel électrique à basse tension</i>	5.1.3.1	Renvoi vers le Livre IX du Code Economique
8 <i>Le matériel électrique à haute tension</i>	5.1.3.1 – 5.1.3.2	5.1.3.1 : Renvoi vers le Livre IX du Code Economique
9 <i>Les installations électriques</i>	1.4.1.1 – 1.4.1.2 – 1.4.1.3 – 1.4.1.4 – 3.2.2.4	1.4.1.2 : Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour l'application des règles de l'art 1.4.1.3 et 1.4.1.4 : Ajout de la condition pour l'application des règles de l'art 3.2.2.4 : Prescription de l'isolation du matériel électrique (phase/neutre) ajoutée pour les dispositions du schéma IT
10 <i>Code d'identification des canalisations électriques</i>	5.2.1.1 – 5.2.1.2	Ajout norme NBN et des dispositions équivalentes pour la conformité à la norme (code d'identification)
11 <i>Respect des normes rendues obligatoires</i>	1.4.2.3	Suppression de la délégation ministérielle (obligation des normes) Renvoi vers le Livre IX du Code Economique
12 <i>Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations</i>	3.3.1	/
13 <i>Division de l'installation électrique</i>	3.2.5.1	Suppression du point 2 de l'article 13 (circuits spéciaux) -> repris dans les installations de sécurité et critiques
14 <i>Indépendance des parties de l'installation électrique</i>	3.3.2	/
15 <i>Accessibilité du matériel électrique</i>	5.1.5.1 – 5.1.5.2	Suppression du point 3 de l'article 15 (règles particulières aux lieux de travail concernant le remplacement des canalisations électriques)

16 <i>Plan schématique et plaques indicatrices en basse et très basse tension</i>	3.1.2 – 3.1.3 – 5.1.6.1	3.1.2 et 3.1.3 : Ajout des documents et du marquage concernant les installations de sécurité et les installations critiques
17 <i>Plan schématique et plaques indicatrices en haute tension</i>	3.1.2 – 3.1.3 – 5.1.6.1	3.1.2 et 3.1.3 : Ajout des documents et du marquage concernant les installations de sécurité et les installations critiques
18 <i>Mesures de protection</i>	4.1	/
19 <i>Conditions d'installation du matériel électrique en fonction de son environnement</i>	5.1.4 – 9.1.5	9.1.5 : - Nouveau terme : (plan) document des influences externes / (zone) lieu - Responsabilité de l'exploitant des lieux pour les influences externes - Adaptation de la forme du document des influences externes - Ajout des influences externes non-spécifiques - Ajout de la liste particulière des influences externes non-spécifiques (multiples installations du même type) - Modification des prescriptions concernant le paraphe et l'approbation du document des influences externes (exploitant et organisme agréé)
20 <i>Prescriptions relatives à l'isolement des installations électriques à basse et à très basse tension</i>	6.4.5.2	Ajout des exceptions pour la mesure d'isolement : installations de mesure et de contrôle et installations à très basse tension
21 <i>Prescriptions relatives à l'isolement électriques à haute tension</i>	3.1.1	/
22 <i>Absence de séparation électrique</i>	3.2.5.2	/
23 <i>Alimentation en très basse tension</i>	4.2.7.1	/
24 <i>Installations électriques à TBTF</i>	4.2.7.2	/
25 <i>Installations électriques à TBTS et TBTP</i>	4.2.7.3	/

26 <i>Prescriptions complémentaires pour circuits TBTP</i>	4.2.7.4	/
27 <i>Prescriptions complémentaires pour circuits TBTS</i>	4.2.7.5	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques – Généralités		
28 <i>Définitions</i>	2.4.1.1 – 2.4.1.2 – 2.5 – 2.6.2 – 2.6.3 – 2.6.4.1 – 2.6.4.2 – 2.9	2.4.1.1 : - Ajout de la définition de la serrure de sécurité - Précision de la tension dans la formule de la distance (parties et pièces simultanément accessibles / volume d'accessibilité) 2.4.1.2 : Correction de la définition lieux non-conducteurs (unité)
29 <i>Degré de protection procurés par les enveloppes et les obstacles</i>	2.4.1.1	Ajout norme NBN pour le degré de protection procurés par les enveloppes
30 <i>Isolation et classification du matériel électrique à basse tension et à très basse tension du point de vue de la protection contre les chocs électriques</i>	2.4.2.1 – 2.4.2.2 – 2.4.3	2.4.2.1 et 2.4.2.2 : Ajout des dispositions équivalentes pour la conformité aux normes mentionnées (tension d'essai)
31 <i>Principes de la protection contre les chocs électriques</i>	2.4.1.1 – 2.10.12 – 4.2.1.1	/
32 <i>Protection par utilisation de la très basse tension de sécurité</i>	4.2.2.1 – 4.2.3.3	4.2.2.1 : Réécriture du tableau concernant la protection contre les chocs électriques par contacts directs (tableau 4.1)
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la basse tension		
33 <i>Généralités</i>	4.2.2.1 – 4.2.2.4	/
34 <i>Protection au moyen d'enveloppes</i>	4.2.2.1	/
35 <i>Protection par isolation</i>	4.2.2.1	/
36 <i>Protection par éloignement</i>	4.2.2.1	/

37 <i>Protection au moyen d'obstacles</i>	4.2.2.1	/
38 <i>Protection complémentaire par dispositif à courant différentiel-résiduel</i>	4.2.2.1	/
39 <i>Conducteurs neutres utilisés comme conducteurs de protection</i>	4.2.2.1	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité		
40	/	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Lors de l'emploi de la haute tension		
41 <i>Généralités</i>	4.2.2.1 – 4.2.2.4	/
42 <i>Protection au moyen d'enveloppes</i>	4.2.2.1	/
43 <i>Protection au moyen d'obstacles</i>	4.2.2.1	/
44 <i>Protection au moyen d'obstacles dans les lieux exclusifs du service électrique</i>	4.2.2.1	/
45 <i>Protection par isolation</i>	4.2.2.1	/
46 <i>Protection par éloignement</i>	4.2.2.1	Ajout de la prescription concernant la distance entre la surface de circulation et un isolateur (maintien distance d1)
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Dans les lieux d'exploitation d'installations électriques		
47 <i>Lieux ordinaires et lieux du service électrique</i>	2.2.1.1 – 2.10.11 – 2.10.13 – 4.2.2.3 – 9.2	2.2.1.1 : Nouvelle définition (lieu) 2.10.11 : Correction du texte français pour l'influence externe BA3 4.2.2.3 : - Ajout des exceptions pour la serrure de sécurité concernant les portes ou barrières accessibles au public - Modification de la prescription pour l'éclairage artificiel dans un local du service électrique

		9.2 : Renvoi vers le Code du Bien-être au travail
48 <i>Domaines de tension autorisées dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique</i>	4.2.1.2	/
49 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux ordinaires</i>	4.2.2.2 – 9.3.3.2	Ajout des exceptions pour la serrure de sécurité concernant les lieux ordinaires accessibles au public
50 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique</i>	4.2.2.3	/
51 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique</i>	4.2.2.3	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact direct – Prescriptions particulières dans des cas spéciaux		
52 <i>Installations à faible puissance</i>	/	/
53 <i>Résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans le sol</i>	/	/
54 <i>Appareils de mesure</i>	4.2.2.4	Ajout des personnes averties concernant les travaux avec les appareils de mesure
55 <i>Laboratoires électriques et plates-formes d'essais</i>	/	/
56 <i>Lignes de contact roulant ou glissant alimentées en basse tension</i>	/	/
57 <i>Soudage et découpage à l'arc électrique</i>	/	/
58 <i>Installations d'électrofiltres</i>	/	/
59 <i>Installations d'électrolyse</i>	/	/

60 <i>Fours électriques industriels</i>	/	/
61 <i>Les clôtures électriques</i>	/	/
62 <i>Appareils à anesthésier les animaux</i>	/	/
63 <i>Batteries d'accumulateurs industriels</i>	7.5	Renvoi vers le Livre 1
64 <i>Application de peintures et enduits par procédés électrostatiques</i>	/	/
65 <i>Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout</i>	/	/
66 <i>Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz</i>	/	/
67 <i>Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer</i>	4.2.2.4	Ajout des exceptions pour la serrure de sécurité concernant les ensembles de distribution (basse tension et très basse tension) Suppression de la prescription pour l'indice de protection de l'enveloppe (renvoi vers la sous-section 4.2.2.1)
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Les principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect en basse tension		
68 <i>Généralités</i>	4.2.3.1	/
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Les prises de terre, les conducteurs de protection et les liaisons équipotentielles		
69 <i>La prise de terre</i>	4.2.3.2 – 4.2.5.2 – 5.4.2.1	4.2.3.2: Composition et réalisation d'une installation de mise à la terre Adaptation de la délégation ministérielle (renvoi vers les règles de l'art)
70 <i>Les conducteurs de protection en basse tension</i>	5.4.3	Ajout de l'arrêté ministériel du 22 mai 1981 déterminant les valeurs de la constante k pour les conducteurs de protection (article 70.02) -> tableau 5.9 / valeurs k Ajout norme NBN et dispositions équivalentes à la norme mentionnée concernant le repérage du conducteur de protection Ajout de la prescription pour le calcul de la section minimale du conducteur principal de protection

71 <i>Le conducteur de terre en basse tension</i>	5.4.2.2	/
72 <i>Les liaisons équipotentielles principales en basse tension</i>	4.2.3.2 – 5.4.4.1	4.2.3.2 : - Ajout de la prescription pour la réalisation d'une liaison équipotentielle principale (série ou parallèle) - Précision des canalisations principales d'eau et de gaz concernées 5.4.4.1 : - Ajout du repérage de la liaison équipotentielle principale - Précision de la nature du conducteur de la liaison équipotentielle principale (cuivre)
73 <i>La Liaison équipotentielle supplémentaire en basse tension</i>	4.2.3.2 – 4.2.6.2 - 5.4.4.2	4.2.6.2 : Prescription pour la section des conducteurs équipotentiels dans le cas d'une mise à la terre globale (article 99.02.2.2 – interconnexion masses HT, BT et éléments conducteurs étrangers dans un même bâtiment) (4.2.6.2 b2) 5.4.4.2 : Ajout du repérage de la liaison équipotentielle supplémentaire
74 <i>Les conducteurs de protection en haute tension</i>	5.5.3	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes à la norme mentionnée concernant le repérage du conducteur de protection
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Protection passive en basse tension sans coupure automatique de l'alimentation		
75 <i>Protection au moyen d'isolation du matériel électrique</i>	4.2.3.3	/
76 <i>Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits</i>	4.2.3.3	Précision tension 500V Choix de la canalisation électrique fonction des règles de l'art (référence des câbles souples)
77 <i>Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse</i>	4.2.3.3	

Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Protection active en basse tension avec coupure automatique de l'alimentation et avertissement éventuel		
78 <i>Principes</i>	4.2.3.4	Obligation de la liaison équipotentielle principale dans les installations non-domestiques
79 <i>Les trois schémas des liaisons à la terre</i>	2.2.1.2	Amélioration des figures représentant les trois schémas de mise à la terre
80 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TN</i>	3.2.2.2 – 4.2.3.4	Amélioration des figures représentant le schéma de mise à la terre TN 4.2.3.4 : Terme corrigé -> circuit biphasé pour le schéma TN-C (exception)
81 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TT</i>	3.2.2.3 – 4.2.3.4	/
82 <i>Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma IT</i>	3.2.2.4 – 4.2.3.4	Amélioration des figures représentant le schéma de mise à la terre IT
Les mesures de protection – La protection contre les chocs électriques par contact indirect – Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en basse et très basse tension		
83 <i>Domaine d'application</i>	4.2.4.1	<p>Les articles 86, 87 et 88 sont maintenant divisés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations domestiques (article 86) : unité d'habitation et parties communes d'un ensemble résidentiel à l'exception des locaux techniques - les installations non-domestique (articles 87 et 88) : autres installations <p>Suppression de l'exception pour la mesure spéciale de protection pour les installations avec interdiction de coupure (repris dans les installations de sécurité et critiques)</p> <p>Ajout de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1981 fixant la tension d'essai des canalisations électriques dites à double isolation et déterminant les canalisations électriques de sécurité équivalent à celle de la classe II (article 1) -> 4.2.4.1b point 2 (canalisations électriques dans les conduits métalliques apparents)</p> <p>Suppression de la délégation ministérielle (prescriptions pour les cas particuliers)</p>

84 <i>Les facteurs d'influences externes</i>	2.10.3 – 4.2.4.2	/
85 <i>Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel</i>	2.6.4 – 5.1.3.3 – 5.3.5.3	5.3.5.3 : - Ajout d'une prescription pour le choix des dispositifs (choix, installation et résistance aux courts-circuits) - Suppression de l'interdiction des dispositifs dans les circuits avec interdiction de coupure (repris dans les installations de sécurité et critiques)
86 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les locaux ou emplacements domestiques</i>	/	/
87 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux de travail des établissements ne disposant pas de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)</i>	/	/
88 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements autres que ceux des producteurs-distributeur d'électricité, disposant de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)</i>	4.2.3.2 – 4.2.4.3	/
89 <i>Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements des producteurs ou distributeurs d'électricité</i>	4.2.3.1	Suppression de la délégation ministérielle (contact indirect)
90 <i>Les piscines</i>	/	/
91 <i>Les saunas</i>	/	/

92 <i>Fontaines et autres bassins d'eau</i>	/	/
93 <i>Installations de balnéothérapie</i>	/	/
94 <i>Les enceintes conductrices</i>	7.4	Renvoi vers le Livre 1
95 <i>Installations électriques extérieures et de chantier</i>	7.2	Prescriptions générales et spécifiques pour les installations électriques extérieures et de chantier (principe général – parties 1 à 6 et 7.2.1 d'application) Ajout de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1981 fixant la tension d'essai des canalisations électriques dites à double isolation et déterminant les canalisations électriques de sécurité équivalent à celle de la classe II (article 1) -> 7.2.2.2 (canalisations électriques)
96 <i>Alimentation en basse tension de caravanes, camping-cars, ... ou de bateaux</i>	/	/
97 <i>Alimentation de véhicules ou de remorques routières, pendant leur stationnement, et des installations foraines</i>	/	/
Les mesures de protection – Protection contre les chocs électriques par contacts indirects en haute tension		
98 <i>La prévention des chocs électriques par contacts indirects en haute tension</i>	2.4.1.3 – 2.5 – 4.2.5 – 5.5.1 – 5.5.2 – 6.4.5.3 – 6.5.6.3 – 7.1.6.10 – 7.1.7.2 – 7.1.7.3	2.5 : - Adaptation graphique de la figure 2.12 (variation du potentiel de surface et les tensions) - Ajout de la figure 2.13 (mesure Re) - Adaptation graphique de la figure 2.14 (mesure ZE) 5.5.2.3 : Adaptation de la prescription concernant l'utilisation de la mise à la terre globale (Notion de réseau de distribution de niveau supérieur)
99 <i>La prévention des chocs électriques par contacts indirects suite à la propagation du potentiel</i>	4.2.6	/

Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques - Généralités		
100 <i>Définitions</i>	4.3.1.2	Suppression de la définition point de feu et adaptation de la définition point d'éclair
101 <i>Les facteurs d'influences externes</i>	2.10.14 – 2.10.15 – 2.10.16 – 2.10.17 - 4.3.1.3	2.10.15 : Correction du texte pour les influences externes BE2 et BE3 2.10.17 : Mise à jour des exemples pour l'influence externe CB2 4.3.1.3 : Suppression de l'influence externe BD pour la protection contre les effets thermiques
102 <i>Principes</i>	4.3.1.1	/
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre les brûlures		
103 <i>Choix et installation du matériel électrique</i>	4.3.2	/
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre l'incendie		
104 <i>Mesures préventives contre l'incendie</i>	4.3.3 – 5.1.1.2 – 5.2.8 – 5.6	Révision complète de l'article 104. Comprend deux parties : - Protection contre l'incendie (4.3.3, 5.1.1.2 et 5.2.8) - Installations de sécurité (5.6) Les circuits vitaux sont repris sous le nom « installations de sécurité » (fonctionnement à garantir pour la sécurité des personnes) La partie « Protection contre l'incendie » comprend les sous-parties suivantes : 1° Généralités : objectifs, installations concernées et obligations (+ 5.1.1.2) 2° Définitions des termes spécifiques 3° Classification d'un lieu suivant le danger d'incendie et les influences externes BE, CA et CB (normal ou accru) 4° Classification des canalisations électriques (réaction au feu et résistance au feu) : canalisations concernées, normes d'application et applications CPR 5° Mesures de protection générales pour le matériel électrique, les canalisations électriques et le courant de fuite ou de défaut 6° Mesures de protection complémentaires pour les lieux à danger d'incendie accru (matériel électrique, canalisations électriques et courant de fuite ou de défaut) 7° Mesures de protection particulières pour les canalisations électriques contre la production de fumée et pour des lieux avec du matériel électrique dangereux

		<p>8° Choix et installation des canalisations électriques (mode de pose séparée, mode de pose en faisceau/nappe, exceptions, accessoires, ...)</p> <p>La partie « installations de sécurité » comprend les sous-parties suivantes :</p> <p>1° Généralités : Représentation, dérogation et obligations</p> <p>2° Objectifs de fonctionnement</p> <p>3° Détermination des installations de sécurité (exigences légales et analyse des risques)</p> <p>4° Détermination du temps de maintien (exigence légale, norme technique et analyse des risques)</p> <p>5° Mesures en cas de perte de la source normale suivant le type de source de sécurité (intégrée ou non intégrée)</p> <p>6° Mesures en cas d'incendie suivant le type de source de sécurité (intégrée ou non intégrée) : consommateur, canalisation électrique et tableau</p> <p>7° Mesures en cas de défaut électrique suivant le type de source de sécurité (intégrée ou non intégrée) : surcharge, court-circuit et défaut à la terre</p> <p>8° Mesures particulières concernant entre autres le repérage</p>
Les mesures de protection – Protection contre les effets thermiques – Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive		
105 <i>Généralités</i>	2.2.1. - 7.3	Renvoi vers les Livres 1 et 2
106 <i>Choix et utilisation des machines et appareils et leurs systèmes de protection</i>	7.3	Renvoi vers les Livres 1 et 2
107 <i>Installation du matériel électrique</i>	7.3	Renvoi vers les Livres 1 et 2
108 <i>Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles</i>	7.3	Renvoi vers les Livres 1 et 2
109 <i>Exception par rapport au choix du matériel</i>	7.3	Renvoi vers les Livres 1 et 2
110 <i>Batteries d'accumulateurs industriels</i>	/	/
111 /		

112 /		
113 /		
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Généralités		
114 <i>Définitions</i>	2.2.2 – 2.6.2 – 2.6.4 – 2.7.1.1	/
115 <i>Les surintensités</i>	4.4.1.2	/
116 <i>Principe</i>	4.4.1.1	/
117 <i>Courant admissible dans les canalisations électriques</i>	4.4.1.5	/
118 <i>Dispositif de protection contre les surintensités en basse et très basse tension</i>	4.4.1.3 – 4.4.1.4 – 4.4.2.1 – 4.4.4.2	4.4.1.4 : Ajout du principe de coordination et de filiation entre dispositifs de protection placés en série
119 <i>Domaine d'application</i>	5.2.4.2	Ajout des dispositions équivalentes aux normes concernant la longueur et la section des canalisations souples de machines et appareils mobiles
120 <i>Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes</i>	5.2.4.3	Calcul de la section suivant les règles de l'art en fonction de trois paramètres pour la contrainte thermique Suppression de l'arrêté ministériel du 22 mai 1981 déterminant les valeurs de la constante k -> 5.2.4.3 point 1
121 <i>Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues</i>	3.3.3	Ajout des normes NBN et des dispositions équivalentes concernant l'alimentation de ces installations
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les courts-circuits en basse et très basse tension		
122 <i>Emplacement des dispositifs de protection contre les courts-circuits</i>	2.6.1.2 – 4.4.2.2	/
123 <i>Exceptions</i>	4.4.2.2	/
124 <i>Longueur protégée des canalisations</i>	4.4.2.2	/

Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les surcharges en basse et très basse tension		
125 <i>Emplacement des dispositifs de protection</i>	4.4.4.1 – 4.4.4.3 – 4.4.4.4	/
126 <i>Dispense de protection contre les surcharges</i>	4.4.4.3	Ajout de l'interdiction de dispense de protection pour les lieux avec l'influence externe CA2
Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les surintensités des conducteurs de phase et des conducteurs neutres dans les installations à basse et très basse tension		
127 <i>Coupure du conducteur affecté</i>	4.4.5.1	/
128 <i>Protection des circuits monophasés</i>	/	/
129 <i>Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre</i>	4.4.5.2	/
130 <i>Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre distribué</i>	4.4.5.3	/
131 <i>Réseau IT avec conducteur neutre distribué</i>	4.4.5.4	/
132 <i>Conducteur PEN</i>	4.4.5.5	/
133 <i>Ordre de coupure des conducteurs neutre distribué</i>	4.4.5.6	/
Les mesures de protection – Protection contre les surintensités en haute tension		
134 <i>Protection contre les surcharges</i>	4.4.6	Ajout d'une exception générale sur base de certaines conditions concernant la dispense de protection contre les surcharges pour les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
135 <i>Protection contre les courts-circuits</i>	4.4.3	/
Les mesures de protection – Protection contre les surtensions		
136 <i>Principe</i>	4.5.1	/
137 <i>En basse tension</i>	4.5.2	/

Les mesures de protection – Protection électrique contre les surintensités – Protection contre les autres effets		
138 <i>La protection électrique contre les effets de la baisse de tension</i>	4.6.1	Réécriture orientée vers les installations de sécurité et critiques
139 <i>La protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques</i>	4.6.2	Ajout de l'arrêté ministériel du 7 mai 1987 limitant les valeurs du champ électrique généré par les installations électriques de transport et de distribution d'énergie électrique et rendant obligatoires des mises à la terre d'objets métalliques isolés (articles 1 et 2)
140 <i>La protection contre les risques de contamination</i>	4.6.3	/
141 <i>La protection contre les risques dus aux mouvements</i>	4.6.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques - Généralités		
142 <i>Définitions</i>	2.7.1 – 2.7.2 – 7.1.2.2	2.7.1 en 2.7.2: Adaptation et ajout de certaines définitions liées aux canalisations électriques et modes de pose 2.7.1.2 : Ajout de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1981 fixant la tension d'essai des canalisations électriques dites à double isolation et déterminant les canalisations électriques de sécurité équivalent à celle de la classe II (article 1) -> définition canalisation électrique
143 <i>Modes de pose autorisés des canalisations électriques</i>	5.2.2	Ajout de l'interdiction de l'allègement des caractéristiques électriques et/ou mécanique pour les lieux avec l'influence externe CA2 (mode de pose très basse tension) Suppression de la délégation ministérielle (autorisation mode de pose)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Contraintes imposées par les conditions d'influence externe		
144 <i>En fonction de la température ambiante</i>	2.10.2 – 5.2.3.1	5.2.3.1 : Réécriture de la prescription concernant le choix et le placement des canalisations électriques et des accessoires en fonction de la température
145 <i>En fonction de la présence d'eau</i>	5.2.3.2	Réécriture de la prescription concernant le choix et le placement des canalisations électriques en fonction de la présence d'eau
146 <i>En fonction des agents corrosifs ou polluants</i>	2.10.5 – 5.2.3.3	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le choix des canalisations électriques (AF1, AF2 et AF3) Suppression de la délégation ministérielle (prescription AF4)

147 <i>En fonction des contraintes mécaniques</i>	2.10.6 – 5.2.3.3	/
148 <i>En fonction des vibrations</i>	2.10.7 – 5.2.3.5	/
149 <i>En fonction de la flore et de la faune</i>	2.10.8 – 5.2.3.6	/
150 <i>En fonction de la protection contre les chocs électriques</i>	5.2.3.8	Règles à suivre suivant le type d'installations (voir autres parties du Livre 3)
151 <i>En fonction des conditions d'évacuation, de la densité d'occupation et de la nature des matières traitées ou entreposées</i>	5.2.3.9	Suppression de l'influence externe BD dans le choix et le placement des canalisations électriques (voir section 4.3.3)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Subdivision des lignes aériennes ou des canalisations souterraines de transport ou de distribution d'énergie électrique en catégories		
152 <i>Les catégories de lignes ou canalisations</i>	7.1.2.1	Pour la haute tension, seulement d'application pour les lignes aériennes en courant alternatif
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes - Généralités		
153 <i>Éléments constitutifs d'une ligne</i>	7.1.6.1	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – La résistance mécanique des éléments constitutifs d'une ligne		
154 <i>Résistance mécanique des conducteurs</i>	7.1.6.2	Ajout de l'arrêté ministériel du 10 mars 1981 pris en exécution de l'article 154-04 2ème alinéa (articles 1 et 2) -> 7.1.6.2. d2 (haute tension) : utilisation des pinces de glissement et valeur de l'effort différentiel de traction amenant le glissement (adaptation du tableau) Modification de la surveillance concernant la résistance à la traction des conducteurs d'une ligne aérienne (autre cas)
155 <i>Résistance mécanique des supports</i>	7.1.6.3	Ajout des dispositions équivalentes aux normes concernant les poteaux en béton et en bois (7.1.6.3 d8 et d9) Ajout de l'arrêté ministériel du 10 mars 1981 déterminant d'autres valeurs de coefficient aérodynamique pour les câbles clos en Z (articles 1 et 2) – 7.1.6.3. d5 : définitions

		et caractéristiques du câble et valeur du coefficient aérodynamique C (adaptation du tableau)
156 <i>Résistance mécanique et qualité diélectrique des isolateurs ou des chaînes d'isolateurs</i>	7.1.6.4	Ajout de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 désignant des dispositifs à bras isolants comme dispositifs de sécurité équivalents (articles 1 à 4) : 7.1.6.4 tableaux 7.11 et 7.12 (adaptation condition du dispositif de garde sur les chaînes d'isolateur) Suppression des délégations ministérielles (dispositifs équivalents et vibrations mécaniques)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection des canalisations des lignes extérieures contre les chocs électriques par contacts directs		
157 <i>Principe</i>	7.1.3.1	/
158 <i>Protection complète par isolation ne nécessitant pas de protection complémentaire</i>	7.1.3.2	/
159 <i>Protection par isolation avec mesures d'éloignement ou de protection mécanique complémentaires</i>	7.1.3.3	Ajout des câbles BXB et BAXB (lignes basse tension isolées) Renvoi des distances d'éloignement pour les lignes à conducteurs nus ou assimilés vers la sous-section 7.1.3.6 point b
160 <i>Panneaux d'interdiction</i>	7.1.8.1	/
161 <i>Numérotation des supports</i>	7.1.8.2	/
162 <i>Inaccessibilité – Escalade des supports</i>	7.1.3.4	Ajout des dimensions des trous et alvéoles des poteaux en béton qui ne sont pas concernés par le dispositif anti-escalade Ajout du principe général d'un dispositif anti-escalade
163 <i>Principe de la protection par éloignement</i>	7.1.3.5	Adaptation de l'hypothèse pour le calcul dans le plan vertical pour les lignes haute tension 2ème catégorie (température maximale d'exploitation du conducteur)
164 <i>Distances minimales d'éloignement pour les divers types de lignes</i>	7.1.3.6	Correction de la distance minimale d'éloignement pour les lignes isolées basse tension 1ère catégorie (abaissement de la distance minimale de sécurité) : 7.1.3.6 b1 et b3 (situation standard et cas spéciaux)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection contre les chocs électriques par contacts indirects		
165 <i>Moyens de protection</i>	7.1.4.1	/

Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Protection contre les surintensités		
166 <i>Moyens de protection</i>	7.1.5.1 – 71.5.2	7.1.5.1 : Charge cyclique reprise comme exemple pour le calcul du courant admissible Iz Suppression de la délégation ministérielle (protection surcharge)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives à la proximité de lignes à haute tension et d'autres lignes		
167 <i>Classification des conducteurs</i>	7.1.2.3	/
168 <i>Conditions de vent, de température et de charge à prendre en considération quant aux positions défavorables des conducteurs</i>	7.1.6.5	/
169 <i>Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type « câbles protégé » et d'autres conducteurs</i>	7.1.6.5	/
170 <i>Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type « conducteurs nus ou assimilés » et d'autres conducteurs</i>	7.1.6.5	Ajout d'une exception concernant la zone interdite entre une ligne haute tension 2ème catégorie (nue ou assimilée) et d'autres lignes (ligne de télécommunication non conductrice) Ajout de l'arrêté ministériel du 17/11/1991 pris en exécution de l'article 170.02a (articles 1 à 6) -> prescriptions concernant le conducteur de garde avec une ligne télétransmission Suppression de la délégation ministérielle (dispositif transformateur équivalent)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives de lignes à basse et haute tension et d'objets divers		
171 <i>Prescriptions</i>	7.1.6.6	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions relatives aux haubans et fils de descente		
172 <i>Obligation d'isoler</i>	7.1.4.2	/

Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Dispositions complémentaires applicables dans le cas de croisement, de voisinage ou de parallélisme des lignes d'énergie électrique et des lignes de télécommunication établies pour les besoins de l'organisation défensive du pays, des lignes de télécommunication du Ministère des Travaux Publics, de la Régi des Télégraphes et des Téléphones, de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, des Chemins de Fer Concédés ou de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux		
173 <i>Généralités</i>	7.1.6.7	/
174 <i>Cas des lignes nues à basse tension de 1^{ère} catégorie</i>	7.1.6.7	Ajout d'une prescription concernant les supports communs (lignes avec des conducteurs nus ou assimilés et câble coaxial)
175 <i>Cas des lignes nues à basse tension de la 2^{ème} catégorie</i>	7.1.6.7	/
176 <i>Cas des lignes à haute tension à « conducteurs nus ou assimilés »</i>	7.1.6.7	/
177 <i>Mode de pose des câbles et filets de garde</i>	7.1.6.7	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions complémentaires relatives à l'emprunt de la grande voirie par terre ou par eau, des voies d'un chemin de fer de grande section, d'un chemin de fer vicinal, d'un tramway, d'un métro ou de l'équipement aérien d'un trolleybus – Passage dans les agglomérations – Dispositions générales		
178 <i>Traversées de ces domaines</i>	/	Pas repris
179 <i>Passage dans les agglomérations – Emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau</i>	/	Pas repris
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les lignes aériennes – Prescriptions complémentaires relatives à l'emprunt de la grande voirie par terre ou par eau, des voies d'un chemin de fer de grande section, d'un chemin de fer vicinal, d'un tramway, d'un métro ou de l'équipement aérien d'un trolleybus – Passage dans les agglomérations – Dispositions spécifiques au type de domaine emprunté		
180 <i>Lignes aériennes établies le long ou à la traversée des voies d'un chemin de fer vicinal, des voies d'un tramway, d'un métro ou de l'équipement électrique aérien d'un trolleybus</i>	/	Pas repris

181 <i>Lignes aériennes le long ou à la traversée des voies d'un chemin de fer à grande section ou à la traversée de celles-ci avec ou sans emprunt d'un ouvrage d'art</i>	/	Pas repris
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines - Généralités		
182 <i>Nature des canalisations</i>	5.2.10.2	Ajout norme NBN et des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le choix des canalisations souterraines Ajout de l'exception pour les conducteurs de protection indépendants (PE) comme canalisation souterraine Suppression de l'interdiction de la couleur orange pour les câbles d'énergie et autres
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les contacts directs		
183 <i>En basse tension</i>	5.2.10.2	Renvoi général vers les normes pour le choix des canalisations souterraines
184 <i>En haute tension</i>	5.2.10.2	Pas de distinction pour la haute tension continue (dispositif avertisseur)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les contacts indirects		
185 <i>Moyens de protection</i>	5.2.10.2	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Protection contre les surintensités		
186 <i>Moyens de protection</i>	4.4.1.6 – 4.4.1.7	4.4.1.6 : Charge cyclique reprise comme exemple pour le calcul du courant admissible I_z Suppression de la délégation ministérielle (protection surcharge)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Pose des câbles souterrains		
187 <i>Prescriptions</i>	5.2.6.1 – 5.2.7 – 5.2.9.1 – 5.2.10.2	5.2.10.2: - Ajout de dispositions équivalentes pour la protection par fourreau - Dérogation générale seulement d'application dans le Livre 3 (voisinage et croisement câbles souterrains de télécommunication) - Pas de distinction pour la haute tension continue (profondeur d'enfouissement)

Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Repérage des câbles souterrains		
188 <i>Prescriptions</i>	5.2.10.2 – 9.1.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Les canalisations souterraines – Prescriptions complémentaires relatives à la traversée ou à l’emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau et des voies d’un chemin de fer à grande section, d’un chemin de fer concédé, d’un chemin de fer vicinal, d’un métro ou d’un tramway		
189 <i>Emprunt de la grande voirie par terre ou par eau</i>	/	Pas repris
190 <i>Traversée des voies d’un chemin de fer à grande section, d’un chemin de fer vicinal, d’un métro ou d’un tramway</i>	/	Pas repris
191 <i>Le long des voies d’un chemin de fer vicinal, d’un métro ou d’un tramway</i>	/	Pas repris
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Précautions à observer lors de travaux à exécuter au voisinage des lignes aériennes et des câbles souterrains		
192 <i>Précautions à observer lors des travaux</i>	9.3.6.1	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modalités relatives à l’exécution du travail de pose des lignes et câbles		
193 <i>Notification de l’exécution d’un travail</i>	9.3.6.2	/
194 <i>Modalités d’exécution</i>	9.3.6.3	/
195 <i>Contrôle</i>	9.3.6.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Précautions temporaires		
196 <i>Précautions temporaires</i>	9.3.6.5	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Accidents		
197 <i>Accidents</i>	9.1.7	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Généralités		
198 <i>Choix des canalisations électriques</i>	5.2.1.1	Choix des canalisations électriques (principe général)

		Ajout des sections minimales 0,75 mm ² et 1 mm ² pour les prises de courant dans les tableaux électriques
199 Code de couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs	5.1.6.2	/
200 <i>Les conduits</i>	5.2.10.4	/
201 <i>Résistance mécanique – traversées</i>	5.2.1.1 – 7.1.6.9	Suppression des prescriptions concernant les canalisations électriques extérieures sur isolateurs et les traversées des conducteurs nus
202 <i>Voisinage avec des canalisations non électriques</i>	5.2.9.2	/
203 <i>Pose des conducteurs</i>	5.2.1.1	/
204 <i>Boîtes de jonction, de dérivation et d'encastrement</i>	5.2.6.1	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées (conformité)
205 <i>Extrémités – Presse-étoupe</i>	5.2.6.1	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Installations intérieures		
206 <i>Isolation des conducteurs</i>	5.2.1.1	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour la conformité des canalisations préfabriquées
207 <i>Pose sous conduits</i>	5.2.6.1 – 5.2.8.1 – 5.2.10.3 – 5.2.10.4	5.2.8.1: Prescription générale pour l'encastrement des conduits propagateurs de la flamme (point d)
208 <i>Pose sous moulures, plinthes et chambranles</i>	5.2.10.4	Prescription de la réaction au feu pour les canalisations électriques
209 <i>Pose à l'air libre et pose en montage apparent</i>	5.2.10.4	Ajout de l'exception pour les conducteurs de protection PE/PEN indépendants pour ce mode de pose Mode de pose d'application pour les câbles autorisés à cet usage
210 <i>Goulottes et gouttières</i>	5.2.10.4	Ajout de l'exception pour les conducteurs de protection PE/PEN indépendants pour le mode de pose « gouttière »
211 <i>Gaines</i>	5.2.10.4	/

212 <i>Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol</i>	5.2.10.4	/
213 <i>Vides de construction</i>	5.2.10.4	Prescription de la réaction au feu pour les canalisations électriques et les conduits
214 <i>Pose en encastrement sans conduit</i>	5.2.10.4	Prescription générale pour l'encastrement des canalisations électriques sans conduit (interdiction des conducteurs isolés sans conduit)
215 <i>Canalisations préfabriquées</i>	5.2.10.4	Ajout norme NBN (conformité)
216 <i>Montage en fils parallèles sur isolateurs</i>	5.2.10.4	/
217 <i>Canalisations et panneaux chauffants</i>	5.2.10.4	Adaptation de la délégation ministérielle (renvoi vers les règles de l'art)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension – Installations extérieures		
218 <i>Dispositions</i>	5.2.9.14	Suppression de la délégation ministérielle (autorisation mode de pose)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à haute tension		
219 <i>Dispositions</i>	5.2.1.2	Suppression de la délégation ministérielle (autorisation mode de pose)
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à TBTS et à TBTP		
220 <i>Généralités</i>	5.2.10.4	
221 <i>Installations intérieures</i>	5.2.1.1 – 5.2.10.4	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour la conformité des canalisations préfabriquées
222 <i>Prescriptions complémentaires</i>	5.2.10.4	/
Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques – Modes de pose des canalisations dans les installations à très basse tension		
223 <i>Dispositions</i>	5.2.10.4	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques - Généralités		
224 <i>Définitions</i>	2.7.1.2 – 2.8.1.1 – 2.8.2.1 – 2.8.2.2 – 2.9	/

Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – En fonction des influences externes

225 <i>Température ambiante (AA)</i>	5.3.2.1	/
226 <i>Présence d'eau (AD)</i>	5.3.2.2	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (degré de protection)
227 <i>Corps solides étrangers (AE)</i>	2.10.4 – 5.3.2.3	5.3.2.3 : Ajout norme NBN (degré de protection)
228 <i>Agents corrosifs ou polluants (AF)</i>	5.3.2.4	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (conformité - AF2 et AF3) Suppression de la délégation ministérielle (prescription - AF4)
229 <i>Contraintes mécaniques (AG)</i>	5.3.2.5	Ajout norme NBN (conformité – AG1)
230 <i>Vibrations (AH)</i>	5.3.2.6	/
231 <i>Flore (AK) et faune (AL)</i>	5.3.2.7	/
232 <i>Influences de courants vagabonds, influences électromagnétiques ou ionisantes, influences des courants induits (AM) et des rayonnements solaires (AN)</i>	5.3.2.8	/
233 <i>Compétence des personnes (BA)</i>	5.3.2.9	/
234 <i>Autres influences externes (BB, BC, BD et BE)</i>	5.3.2.10 – 5.3.2.11 – 5.3.2.12	Suppression de l'influence externe BD dans le choix et le placement du matériel électrique (voir section 4.3.3)

Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Modes de commande et de coupure

235 <i>Coupure de sécurité</i>	5.3.3.1	Ajout des dispositions équivalentes aux normes mentionnées pour le sectionnement amont/aval d'un transformateur Nouvelles prescriptions pour le sectionnement des sources autonomes raccordées sur un réseau de distribution (système automatique de sectionnement / coupure de sécurité verrouillage et accessible)
236 <i>Commande fonctionnelle</i>	5.3.3.3	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées (choix du dispositif de commande)
237 <i>Fonctions simultanées</i>	5.3.3.4	/

238 Mise à la terre	5.3.3.2	/
239 <i>Prescriptions applicables aux prises de courant</i>	5.3.3.5	Ajout norme NBN (pouvoir de coupure et durée de vie)
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Appareils d'utilisation alimentés en basse tension		
240 <i>Connexion des appareils aux installations</i>	5.2.6.2	Ajout norme NBN et dispositions équivalentes aux normes mentionnées concernant le mode de connexion des appareils mobiles et portatifs Ajout norme NBN concernant la conformité de l'interrupteur-sectionneur des canalisations préfabriquées
241 <i>Appareils électrodomestiques</i>	/	/
242 <i>Appareils d'éclairage</i>	5.3.4.1	/
243 <i>Appareils de chauffage</i>	5.3.4.2	/
244 <i>Appareils de cuissons et fours</i>	/	/
245 <i>Jouets électriques</i>	/	/
246 <i>Dispositifs enrouleurs</i>	5.3.4.3	/
247 <i>Outils portatifs à moteur</i>	5.3.4.4	/
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Matériel d'installation en basse tension		
248 <i>Tableaux de répartition (ouverts en coffrets)</i>	5.3.5.1	Terme utilisé dans le Livre 3 (tableau de répartition et de manœuvre) Prescription générale pour l'emplacement et la coupure des tableaux électriques (hauteur non fixée, position de la coupure et de la coupure de sécurité)
249 <i>Mise en œuvre des prises de courant et prolongateurs</i>	5.3.4.4 – 5.3.5.2 – 7.2.3.3	5.3.4.4 : Ajout du nouvel arrêté royal concernant la mise sur le marché de matériel électrique basse tension 5.3.5.2 : Ajout norme NBN pour la conformité des prises de courant dans les planchers et plinthes
250 <i>Interrupteurs et autres appareils de manœuvre</i>	5.3.5.4	Ajout norme NBN (conformité)

		Modification de la prescription de la coupure unipolaire dans les installations domestiques (dispositif de coupure bipolaire en amont) Réaction au feu des boîtes d'encastrement conforme aux mesures de protection contre l'incendie pour le matériel électrique (4.3.3.5 point a)
251 <i>Coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs</i>	5.3.5.5	Nouvelle appellation pour le disjoncteur de branchement
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Ensembles d'appareillage en basse tension		
252 <i>Généralités</i>	2.8.1.2 – 5.3.6.1	2.8.1.2 : Nouvelles définitions des ensembles suivant la norme EN 61439
253 /	/	/
254 /	/	/
255 /	/	/
256 /	/	/
257 /	/	/
258 <i>Armoires et coffrets de chantier</i>	7.2.3.3	/
259 <i>Blocs de commande et de répartition</i>	5.3.6.2	Prescription du branchement seulement d'application pour les installations domestiques
Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques – Circuits de mesure		
260 <i>Dispositions</i>	5.3.7	5.3.7.1 : Ajout norme NBN (conformité appareils de mesure)
Prescriptions générales à observer par les personnes		
261 <i>Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques</i>	9.4.1	/
262 <i>Panneaux d'interdiction</i>	9.4.2	Ajout du pictogramme
263 <i>Panneaux d'information</i>	9.4.3	Ajout du pictogramme (ligne aérienne)
264 <i>Emplacement et dimensions de ces panneaux</i>	9.4.4	/
265 <i>Interdictions</i>	9.5	/

<p>266 <i>Travaux aux installations électriques</i></p>	<p>2.11.1 – 9.3</p>	<p>9.3.4.2 (travail hors tension) : Modification de la prescription « mettre à disposition » concernant la personne chargée de donner l'autorisation de commencer le travail</p> <p>9.3.4.3 : D'application pour les deux catégories de la haute tension (point e travaux sous tension et conditions d'environnement)</p> <p>9.3.4.3 et 9.3.4.4 : Ajout de prescriptions complémentaires pour les travaux dans des installations ATEX (sous tension et au voisinage)</p>
<p>267 <i>Visite de routine des installations électriques à haute tension</i></p>	<p>2.11.2 – 9.1.2</p>	<p>2.11.2 : Ajout de la définition « visite de routine »</p>
<p>268 <i>Devoirs du propriétaire et du gestionnaire dans les établissements industriels</i></p>	<p>9.1.1</p>	<p>Ajout de la mise à disposition des éventuelles analyses des risques concernant l'installation électrique</p>
<p>269 <i>Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire dans les installations domestiques</i></p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>270 <i>Examen de conformité des installations à basse tension avant mise en usage</i></p>	<p>2.11.2 – 6.4</p>	<p>2.11.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau terme : contrôle de conformité avant mise en usage - Ajout de nouvelles définitions (modification/extension importante et mise en usage) <p>6.4.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application des installations concernées - Exceptions pour certaines installations TBT à courant continu et les canalisations de l'éclairage public - Ajout de la réalisation d'un contrôle de conformité par un représentant du gestionnaire de réseau public (considéré comme un organisme agréé) - 4 niveaux de contrôle <p>6.4.6.1 : Extension des obligations pour la conservation, l'envoi et la présentation du rapport à toute installation</p> <p>6.4.6.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'obligation du visa à toute mise à disposition d'un nouveau raccordement - Modification de la teneur du visa

		<p>6.4.7.1 : Nouvelle prescription pour le contrôle de conformité des machines et appareils électriques</p> <p>6.4.7.2 : Nouvelle prescription pour le contrôle de conformité des installations temporaires, mobiles ou transportables</p> <p>6.4.7.3 : Nouvelle prescription pour le contrôle de conformité des modifications ou extensions</p>
<p>271 <i>Visite de contrôle des installations à basse tension</i></p>	<p>6.5 – 7.1.7.3</p>	<p>6.5.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application des installations concernées - Exceptions pour certaines installations TBT à courant continu et les canalisations pour l'éclairage public - Ajout de la réalisation d'une visite de contrôle par un représentant du gestionnaire de réseau public (considéré comme un organisme agréé) - 4 niveaux de contrôle <p>6.5.2 : Nouvelles périodicités (installations ATEX et installations temporaires, mobiles ou transportables)</p> <p>6.5.6 : Prescription particulière pour la mesure d'isolement et les installations ATEX</p> <p>6.5.7.1 : Extension des obligations pour la conservation, l'envoi la présentation du rapport à toute installation</p>
<p>271bis <i>Dispositions dérogatoires</i></p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>272 <i>Examen de conformité et visite de contrôle des installations à haute tension</i></p>	<p>2.11.2 – 6.4 – 6.5</p>	<p>2.11.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau terme : contrôle de conformité avant mise en usage - Ajout de nouvelles définitions (modification/extension importante et mise en usage) <p>6.4 et 6.5 : 4 niveaux de contrôle</p> <p>6.4.6.3 : Nouvelle prescription concernant le visa du gestionnaire de réseau pour une nouvelle installation électrique</p>
<p>272bis <i>Visite de contrôle par thermographie infrarouge de certaines lignes aériennes</i></p>	<p>7.1.7.4</p>	<p>Révision complète de l'article 272bis. Les modifications concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la charge de la ligne lors du contrôle - le but du contrôle (visualisation des anomalies thermiques) - contenu, présentation, conservation et envoi du rapport - prescriptions ministérielles

<p>273 <i>Procès-verbal de visite</i></p>	<p>6.4.6.1 – 6.4.6.5 – 6.5.7.1 – 6.5.7.2 – 6.5.7.3</p>	<p>Nouveau terme : rapport</p> <p>Nouvelles prescriptions concernant la conservation, l’envoi et la présentation du rapport</p>
<p>274 <i>Installations en infraction aux prescriptions du présent règlement lors de l’examen de conformité ou de la visite de contrôle</i></p>	<p>9.1.3.1 – 9.1.3.2</p>	<p>Nouvelle prescription concernant le contrôle de conformité des modifications et extensions importantes</p>
<p>275 <i>Organismes agréés</i></p>	<p>2.11.2 – 6.3</p>	<p>2.11.2 : Adaptation de la définition agent-visiteur concernant l’attribution de l’habilitation</p> <p>6.3.1 : Renvoi vers le code du Bien-être au travail concernant le contrôle des installations sur les lieux de travail</p> <p>6.3.2 : Modification de la définition du dirigeant technique</p> <p>6.3.3.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout équivalent « asbl » dans l’espace économique européen - Mise à jour de la référence légale pour le système belge d’accréditation - Mise à jour des diplômes pour le dirigeant technique - Suppression de l’agrément provisoire <p>6.3.4 : Ajout de la prescription concernant l’évaluation de la compétence de l’organisme agréé</p> <p>6.3.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de la prescription concernant les documents pour un agent-visiteur (CV) - Ajout de la prescription concernant l’évaluation des agents-visiteurs <p>6.3.7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l’exception concernant la modification des statuts pour les services de contrôle des services publics - Ajout de l’obligation d’une base de données pour les installations domestiques - Ajout des instructions écrites (notes) des SPF Economie et Emploi et Travail

		<p>6.3.9 : Adaptation des procédures liées à la surveillance et sanctions (suspension provisoire après un 1^{er} avertissement) et de la notification à la Commission dans les différentes étapes</p> <p>6.3.10 : Ajout des Chemins de fer belges concernant le propre service de contrôle des services publics</p>
Prescriptions particulières relatives à certaines anciennes installations électriques		
<p>276</p> <p><i>Visite de contrôle des installations à basse tension avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité</i></p>	/	/
<p>276bis</p> <p><i>Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation</i></p>	/	/
<p>277</p> <p>Visites de contrôle ultérieure</p>	/	/
<p>278</p> <p><i>Dispositions dérogatoires</i></p>	/	/
<p>279</p> <p><i>Installation en infraction lors de la visite de contrôle</i></p>	/	/

Livre 3 (Installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique) - Nouveau

1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques	
1.1	Structure du Livre et autres livres
1.3	Objectifs du Livre
1.5	Limites des installations à basse tension (Livre 3)
2. Termes et définitions	
2.10.1	Objectif et classification généraux des influences externes
2.10.9	Tableau des influences externes électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)
2.10.10	Tableau de l'influence externe rayonnement solaire (AN)
3. Détermination des caractéristiques générales des installations électriques	
3.1.1	Détermination des caractéristiques de l'installation (principe général)
3.2.1	Détermination de la puissance d'installation (principe général)
3.2.2.1	Prise en considération des types de schéma de mise à la terre dans le Livre 3
3.2.3	Les schémas de mise à la terre en haute tension (renvoi règles de l'art)
3.2.4	Détermination des caractéristiques de l'alimentation (principe général)
3.4	Installations de sécurité (renvoi vers le chapitre 5.6)
3.5	Installations critiques (renvoi vers le chapitre 5.7)
4. Mesures de protection	
4.3.4	Protection ATEX (renvoi vers le chapitre 7.3)
5. Choix et mise en œuvre du matériel	
5.1.2	Champ d'application de la partie 5 (matériel concerné par le Livre 3)
5.2.3.7	Choix des canalisations électriques en fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) (nouvelle prescription)
5.2.4.1	Règles pour la protection contre les surintensités (principe général)
5.2.5	Règles pour la chute de tension dans les canalisations électriques (principe général)
5.2.10.1	Renvoi vers les prescriptions 7.1 pour les lignes aériennes
5.3.1	Choix de l'appareillage électrique en fonction des influences externes (principe général)
5.3.2.13	Choix de l'appareillage électrique en fonction des matériaux de construction (CA) (renvoi vers la section 4.3.3)
5.3.2.14	Choix de l'appareillage électrique en fonction de la structure des bâtiments (renvoi vers la section 4.3.3 pour l'influence externe CB2)
5.3.3.5	Prescriptions pour les dispositifs à refermeture automatique pour des appareils de protection contre des surintensités (basse tension) – Choix, installation et repérage
5.3.3.6	Prescriptions pour les dispositifs à refermeture automatique pour des appareils de protection contre des surintensités (haute tension) – Choix, installation et repérage
5.4.1	Installation de mise à la terre (principe général)
5.7	Prescriptions pour les installations critiques (maintien de fonction pour des raisons autres que celles de la sécurité des personnes) : 1° Généralités : Détermination, exemples, obligations et objectifs de fonctionnement 2° Mesures de protection à prendre (installation, alimentation, perte de la source normale, en cas d'incendie et en cas de défaut électrique) 3° Mesures particulières concernant entre autres le repérage

6. Contrôle des installations	
6.1	Principe général du chapitre
6.2	Champ d'application des contrôles de conformité et des visites de contrôle (installations concernées)
6.4.2	Contrôles administratifs (renvoi arrêté ministériel)
6.4.3	Contrôles visuels (renvoi arrêté ministériel)
6.4.4	Contrôles par essais (renvoi arrêté ministériel)
6.4.5.1	Contrôles par mesures (renvoi arrêté ministériel)
6.4.5.3	Obligation de la mesure de la résistance de dispersion des prises de terre
6.4.6.4	Rapport pour les installations ATEX (renvoi vers le chapitre 7.3)
6.5.3	Contrôles administratifs (renvoi arrêté ministériel)
6.5.4	Contrôles visuels (renvoi arrêté ministériel)
6.5.5	Contrôles par essais (renvoi arrêté ministériel)
6.5.6	Contrôles par mesures (renvoi arrêté ministériel) Prescription particulière pour la mesure d'isolement et les installations ATEX
7. Installations et emplacement spéciaux	
7.1.6.7	Ajout des distances d'éloignement entre les lignes isolées basse tension et les câbles coaxiaux
7.1.7.1	Prescriptions particulières pour les contrôles des lignes aériennes (principe général)
7.2.1	Prescriptions générales et spécifiques pour les installations de chantiers et installations extérieures (principe général – parties 1 à 6 et 7.2.1 d'application)
7.3	Protection contre le danger d'explosion dans les atmosphères explosives (renvoi vers les Livres 1 et 2)
7.4	Enceintes conductrices (renvoi vers les Livres 1 et 2)
7.5	Batteries d'accumulateur industrielles (renvoi vers les Livres 1 et 2)
8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes	
8.1	Définitions des installations électriques existantes (anciennes installations et installations ancien RGIE) Résolution des infractions existantes et conservation du délai prescrit sur le dernier rapport
8.2.1	Renvoi vers le code du bien-être au travail pour les anciennes installations sur les lieux de travail
8.2.2	Respect du Livre 3 pour les installations ancien RGIE en cas d'infraction (adaptation au Livre 3, disposition dérogatoire prévue ou analyse des risques) Dispositions dérogatoires pour les installations ancien RGIE
9. Prescriptions générales à observer par les personnes	
9.1.6	Prescription générale du plan de zonage (renvoi vers le chapitre 7.3)